



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES
POLICE DE L'EAU

ARRETE FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RESTAURATION DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE
HYDRAULIQUE DE L'EMBRYENNE (BASSIN DE LA CANCHE)

M. PIGNON

COMMUNE DE HESMOND

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 et plus particulièrement ses dispositions 37 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 31 juillet 2013 par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, intervenant en tant que mandataire de M. PIGNON, relatif à la modification de son ouvrage hydraulique ;

VU la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée par M. PIGNON ;

VU l'avis de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 décembre 2013 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 30 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 19 juin 2014 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 24 juin 2014 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique a fait l'objet de la régularisation prévue à l'article R.214-53 du Code de l'Environnement en 2005 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles et à venir concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, et que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons sur l'Embryenne et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin de la Canche, fixé à 2015 ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et qu'il convient de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de surveillance ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

L'ouvrage hydraulique « CaCrE3 » (ROE 26736), constitué d'un seuil maçonné résiduel dégradé d'une hauteur de chute de 0,44 m, situé sur le territoire de la commune de HESMOND et propriété de M. PIGNON, fera l'objet de travaux de modification.

Les aménagements et mesures d'accompagnement devront être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le seuil et la culée en rive gauche seront démolis (dérasement) à l'aide d'une pelle hydraulique. Seule la culée en rive droite sera conservée.

Il sera procédé :

- au comblement de la fosse de dissipation à partir des matériaux issus de la suppression de l'ouvrage (conçassés sur place) et / ou d'une recharge en enrochement adaptée ;
- mise en place d'un gué et de dispositifs d'abreuvement à l'aval de l'ouvrage supprimé. Un dispositif de type « pompe à museau » sera privilégié ;

- abattage des peupliers risquant de déstabiliser les berges.

ARTICLE 3 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux sera maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier seront éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) sera interdit à proximité du chantier. Il sera établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, seront vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) sera interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention sera mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertira au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prendra les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veillera, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation seront réalisés à sec et des filtres de paille seront mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il sera procédé à la remise en état et au nettoyage dus site.

Surveillance du chantier

- Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Un suivi hydromorphologique (protocole AURAH-CE), physico-chimique (paramètres usuels RCS), biologique (Invertébrés) et piscicole (inventaires complémentaires, nids de ponte) sera mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques pourront être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté seront exécutés avant le 31 décembre 2015.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informera les Services Départementaux de Police de l'Eau de la fin de la réalisation des travaux dans les 15 jours qui suivront et leur transmettra les plans de récolement.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de HESMOND pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.

Ce présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de HESMOND, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et Monsieur Pignon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pignon.

ARRAS, le 28 août 2014



**Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
en charge de la Cohésion Sociale**

Xavier CZERWINSKI

Copie à :

- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Mairie de HESMOND
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais
- Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais